Case
FRC
8754

REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE
SUR L'ÉDIT
Du mois d'Octobre dernier,
PORTANT prorogation du Second Vingtieme.

SIRE,

Avant d'implorer votre juſtice & votre bonté pour vos Peuples, nous commencerons par offrir à VOTRE MAJESTÉ les hommages de notre reconnoiſſance.

Des adminiſtrations créées dans chaque Province, pour ſurveiller à une foule

d'objets intéreſſans abandonnés autrefois à la volonté d'un ſeul homme, inſtitution vraiment populaire, qui n'attend qu'une ſage organiſation, digne de recevoir la ſanction de la Loi; la réformation du Conſeil des Finances, & l'établiſſement de celui de la Guerre, qui nous annonce que tous les autres Départemens ſeront aſſujettis à un régime ſi ſalutaire; l'eſprit d'ordre & d'économie qui a remplacé partout celui de diſſipation & de prodigalité; les réductions, les retranchemens de toute eſpece, opérés par de généreux ſacrifices, & dont le bénéfice eſt aſſuré pour plus de cinquante millions (1); l'engagement pris de publier chaque année la ſituation des finances, par un état exact & détaillé de la recette & de la dépenſe; la promeſſe ſolemnelle d'aſſembler les Etats Généraux, au plus tard, en 1791: voilà les premiers effets de votre ſageſſe, & comme

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux, du 19 Novembre 1787.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

le prélude de l'heureuſe révolution que vous préparez.

Bénie ſoit à jamais la main ſecourable qui travaille ſans relâche à guérir les plaies de l'Etat, & à extirper le mal dans ſa racine ; mais plus VOTRE MAJESTÉ donne de marques d'amour à ſes Sujets, plus nous devons être attentifs à réclamer auprès d'Elle leurs droits légitimes ; & nous ne croyons pas nous écarter de ſes vues, en la ſuppliant de retirer un Edit, qui, ſous le titre de prorogation de ſecond Vingtieme, renferme une ſurcharge bien plus alarmante.

Nous pourrions d'abord retracer à vos yeux la miſere qui dévaſte nos campagnes, & qui les a comme frappées de ſtérilité ; mais nous épargnerons au cœur ſenſible de VOTRE MAJESTÉ une ſi affligeante peinture. Nous lui dirons ſeulement avec ſimplicité, comme des témoins qui dépoſent de ce qu'ils voient, que la plupart des petits propriétaires de fonds, claſſe infiniment précieuſe à l'Etat, ſont réduits au

plus étroit néceſſaire. Quand même ils pourroient attendre encore quelques années le ſoulagement après lequel ils ſoupirent, du moins ne faudroit-il pas aggraver leur ſort, en ajoutant une nouvelle charge au poids qui les accable.

Vous déclarez, SIRE, que vous n'entendez pas mettre de nouveaux impôts; cependant vous ordonnez *que les Vingtiemes ſoient perçus dans la juſte proportion des revenus effectifs qui doivent les ſupporter.* Ainſi tel qui, ſuivant l'ancienne eſtimation de ſes biens, payoit deux cens livres de Vingtiemes, en payera aujourd'hui quatre cens, ſi ſes revenus ont doublé de valeur. Comment lui faire croire qu'il ne paye pas un nouvel Impôt, parce qu'on n'exige que les deux Vingtiemes? Oui, dira-t-il, on a conſervé le nom; mais la choſe n'eſt plus la même.

Le Vingtieme établi pour la premiere fois en 1749, n'étoit pas un impôt qui dût croître progreſſivement avec les revenus des contribuables, puiſqu'il n'étoit annon-

cé que comme un ſubſide extraordinaire qui devoit ſervir *à commencer la libération de l'Etat ;* ſubſide auquel on recouroit *avec peine pendant les premieres années de cette importante opération*, & que d'ailleurs les propriétaires qui avoient été compris dans les rôles arrêtés au Conſeil pour la perception du Dixieme, n'étoient pas *aſtreints à donner de nouvelles déclarations* (1). Auſſi en 1756, en impoſant un ſecond Vingtieme, qui *doit être levé dans la forme preſcrite par l'Edit du mois de Mai 1749*, on proroge le premier pour dix ans, à compter du jour de la publication de la Paix; mais pour être perçu *comme il l'a été juſqu'à préſent.*

Quoique ces Loix fuſſent aſſez claires par elles-mêmes, cependant pour en mieux déterminer le ſens, & prévenir les fauſſes interprétations, votre Parlement n'enregiſtra la Déclaration du 21 Novembre 1763, concernant la liquidation & le rembourſement des dettes de l'Etat, *qu'à la*

(1) Edit du mois de Mai 1749, Art. XIV.

charge que le premier & le ſecond Vingtieme ſeront perçus ſur les rolles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement. Et l'Edit du mois de Juin 1767, portant prorogation du ſecond Vingtieme, ne fut non plus enregiſtré qu'avec une pareille charge, tant pour le premier que pour le ſecond. Lorſqu'on mit la force à la place des Loix, après avoir fait enregiſtrer, au mois de Novembre 1771, l'Edit qui proroge le premier Vingtieme pour un temps indéfini, on eſſaya par des ordres miniſtériels, de faire procéder à de nouvelles vérifications de biens; & la voie étant ainſi ouverte, il fut rendu, en 1777, un Arrêt du Conſeil, non revêtu de Lettres Patentes, où l'on cherchoit des prétextes & des tempéramens pour l'autoriſer; mais ces actes irréguliers, qui n'ont eu même d'exécution que dans un petit nombre de Communautés, n'avoient pu emporter les charges ou modifications appoſées par votre Parlement; & l'Edit du mois de Fé-

vrier 1780 ne fut enregiſtré qu'avec cette clauſe, *ſans approbation des augmentations qui auroient pu être arbitrairement faites dans les Vingtiemes.* Ce qui acheve de démontrer que votre Parlement avoit parfaitement ſaiſi la nature de ce genre d'impoſition, c'eſt l'Edit du mois de Juillet 1782, établiſſant un troiſieme Vingtieme, & qui porte, à l'Article Ier, « *que ledit Vingtieme ſera perçu dans les mêmes termes & de la même maniere que les deux premiers ;* & à l'Article II, *que les trois Vingtiemes ſeront impoſés ſuivant & conformément au rolle de la préſente année, ſans que les cotes de chacun des contribuables puiſſent être augmentées, ſous quelque prétexte que ce ſoit.*

L'Edit du mois d'Octobre dernier ſemble vouloir ſe conformer aux Edits & Déclarations précédemment intervenus, relativement au premier Vingtieme, puiſqu'il en ordonne l'exécution : mais au fond, il a ſuivi des vues tout oppoſées. En effet, ſi les Vingtiemes doivent être perçus dans la juſte proportion des revenus, ils ne ſont

plus un impôt fixe & invariable ; &, comme le premier n'a point de terme, & que le produit des fonds peut augmenter à force d'avances & de travaux, voilà le champ ouvert à des perquiſitions toujours renaiſſantes, & à la cruelle induſtrie de gens qui ne ſont que trop habiles à trafiquer de la ſubſtance du Peuple.

Quel terrible fléau qu'un Impôt qui frappe l'imagination, & qui tourmente plus par la crainte du mal que par le mal même ! Le Cultivateur rebuté de voir la fertilité de ſes moiſſons punie par un ſurcroît de taxe, négligera d'améliorer ſa terre ; & le fiſc ſe trompera lui-même en tariſſant la ſource des richeſſes par ſon avidité. *La nature eſt juſte envers les hommes, & elle les récompenſe de leurs peines ; elle les rend laborieux parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenſes ; mais ſi un pouvoir arbitraire ôte la récompenſe de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le ſeul bien* (1).

(1) Eſprit des Loix, Liv. 13, chap. 2.

Il faut donc distinguer avec soin les différentes sortes de tributs. Quand on n'en demande que de passagers, & qui n'ont rien de pernicieux, le Parlement peut sans doute y acquiescer dans un besoin urgent & manifeste ; mais dénaturer le premier Vingtieme, comme le fait l'Edit du mois d'Octobre dernier, y ajouter une surcharge très-pesante pour un temps aussi indéfini que la durée de l'Impôt originaire, une surcharge susceptible de nouveaux progrès, & sur laquelle on ne manqueroit pas de régler les Vingtiemes à l'avenir, c'est changer dans un point essentiel la condition des Peuples, & c'est ce qui n'appartient qu'aux Etats Généraux. Comme on a cherché à révoquer en doute la vérité de cette assertion, permettez-nous, SIRE, d'en indiquer ici quelques preuves à VOTRE MAJESTÉ ; car il faudroit des volumes pour les développer toutes dans une juste étendue.

Depuis que le malheur des temps eut amené la nécessité de l'Impôt, c'est-à-dire,

depuis Philippe-le-Bel, on ne ceſſoit d'aſſembler les Etats Généraux pour leur demander des ſecours, & ces demandes étoient tantôt accueillies, tantôt rejettées, tantôt limitées, ſuivant les diverſes conjonctures: c'eſt un fait qu'on ne peut nier ſans démentir toute l'Hiſtoire. Nos Rois reconnoiſſent eux-mêmes dans une infinité d'Ordonnances, que les ſubventions dont ils preſcrivent la levée, ils les tiennent *de la grace & de la libéralité* de leurs Sujets (1); & Louis Hutin déclare expreſſément, que, ni lui, ni ſes ſucceſſeurs, ne pourroient lever aucun ſubſide à l'avenir ſans le conſentement des Prélats, des Nobles & des Communes qui en feroient la levée (2).

Ce n'eſt pas que ce droit national n'éprouvât de temps en temps quelques at-

(1) Ordonnances du Louvre, tom. 1, pages 411, 692, 785, 786; tom. 2, pages 293, 406, 409, 425, 504, 506; tom. 3, pages 674, 677, 678, 683, 689; tom. 6, pag. 552.

(2) On ne trouve point cette Ordonnance dans le Recueil du Louvre, mais Nicole Gilles l'a conſervée: Mézerai & Boulainvilliers la regardent comme certaine.

teintes ; mais la Nation étoit attentive à le réclamer, & le retour à la règle la faiſoit reſſortir avec plus d'éclat. Ainſi, aux Etats de 1338, il fut arrêté, en préſence de Philippe de Valois, qu'il ne ſeroit fait à l'avenir aucune impoſition que de leur conſentement (1). Ainſi Charles VI reconnoît dans ſes lettres du 16 Novembre 1380, *que pour les dépenſes de Guerre, il avoit impoſé pluſieurs aides & ſubſides, dont les Sujets ſont moult grevés, dommaigiés & appetiſſiés de leur chevance..... Et leſquelles remet & annulle.... Et avec ce, continue-t-il, avons octroyé & octroyons par ces préſentes à noſdits Sujets que choſe qu'ils ayent payée à cauſe des deux ſuſdits aydes ne leur tourne à aucun préjudice, ni à leurs Succeſſeurs, ni que il puiſſe être trait à aucune conſéquence, orés ni au temps avenir* (2).

Charles VII fut le premier qui *impoſa*

(1) Nicole Gilles fait mention de ce Réglement : Voyez l'abrégé chronol. de Mézerai, & l'ancien gouvernement de la France par Boulainvilliers.

(2) Ordonnance du Louvre, tom. VI, pag. 527.

des Tailles à ſon plaiſir ſans le conſentement des Etats de ſon Royaume (1). Il faut voir dans l'Hiſtoire l'adreſſe & les ruſes qu'il employa auprès des Grands pour ſe faire pardonner cette entrepriſe (2). Ils ne furent pas long-temps ſans ſe repentir de leur imprudente facilité. Louis XI enchérit ſur l'exemple de ſon pere ; les Tailles, qui n'étoient que de dix-huit cens mille francs, il les porta juſqu'à quatre millions ſept cens mille liv. (3) ; & foulant aux pieds tout ce qui s'oppoſoit à ſes volontés, il gouverna la Nation avec un ſceptre de fer. Mais à la mort de ce Prince, elle reprend ſon énergie naturelle, & ſe montre auſſi jalouſe de ſa liberté que de ſa fidélité.

C'eſt un beau ſpectacle, SIRE, & qui mérite de fixer vos regards, que les Etats Généraux aſſemblés à Tours : on y voit, d'un côté, un petit nombre de Courtiſans, éternels adorateurs de la fortune, avancer

(1) Mémoires de Comines.
(2) Diſcours des Etats de France par Coquille, Mézerai.
(3) Mémoire de Comines.

ſans pudeur qu'un Roi peut diſpoſer à ſon gré des biens de ſes Sujets ; qu'il n'a d'autre Loi que ſa volonté, & que ſes deſirs ſont la règle ſuprême de la Juſtice ; de l'autre, tous les Ordres de l'Etat, ſoutenir avec une fermeté mâle, mais reſpectueuſe, que le Peuple dans une Monarchie a des droits, puiſqu'il n'eſt pas eſclave ; qu'un abus, quelque invétéré qu'il ſoit, ne peut preſcrire contre les fondemens de l'ordre ſocial, & que le Roi ne peut rien lever ſur ſes Sujets ſans leur aveu.

Fidelles à ces principes, les Etats *octroyerent* ce qui leur avoit été demandé, mais par *maniere de don & non autrement, & ce, pour deux ans tant ſeulement & non plus ;* « ſuppliant & requerant, qu'il plaiſe au » Roi les raſſembler de nouveau au bout » de deux ans, & d'indiquer & déclarer » dans ce moment le temps & le lieu où » ſe tiendra cette Aſſemblée ; car ils n'en- » tendent pas que dorénavant on impoſe » aucune ſomme de deniers ſur le Peuple » ſans convoquer les Etats & avoir obtenu

» leur consentement, conformément aux » priviléges & aux libertés de ce Royaume».

Ainsi, malgré tous les efforts de l'intrigue & de l'ambition, les vraies maximes triompherent, & le Chancelier lui-même, Guilhaume de Rochefort, qui les avoit d'abord combattues, se crut obligé de leur rendre hommage: « le Roi, dit-il aux Etats » dans son discours de clôture, est content » de votre conduite; cette nouvelle preuve » de fidélité vous assure à jamais sa bien- » veillance. Comme dans les débats qui se » sont élevés entre nous au sujet de l'Im- » pôt, nous avons rendu justice à vos » intentions, de votre côté vous ne devez » pas vous offenser s'il nous est échappé des » expressions trop fortes, & si nous avons » fait usage de quelques principes peut- » être outrés. Vous connoissez la méthode » des Orateurs; ils se servent de tous les » moyens qui peuvent favoriser leur cause » sans s'astreindre à une exactitude trop » scrupuleuse (1) ».

(1) Voyez l'Histoire des Etats de Tours, dans le continuateur de Velly.

C'eſt en parlant de ces fameux Etats de Tours, qui s'étoient tenus ſous ſes yeux, que Philippe de Comines, après avoir exalté leur zèle & généreuſe loyauté, fait cette réflexion. *Eſt-ce ſur de tels Sujets que le Roi doit alléguer privilége de pouvoir prendre à ſon plaiſir, eux qui ſi libéralement lui donnent ? Ne ſeroit-il pas plus juſte de lever par cette forme, que par volonté déſordonnée ? Car nul Prince ne le peut autrement lever, que par octroy, ſi ce n'eſt par tyrannie* (2).

Ce ſage politique prévoyoit qu'on chercheroit un jour à ſe débarraſſer des Etats Généraux comme d'une gêne importune ; cependant on les convoqua aſſez ſouvent durant le cours du ſeizieme ſiecle, & ils ne ſe relâcherent jamais de leur zèle pour la liberté nationale.

Aux Etats d'Orléans, les Députés ayant repréſenté qu'ils ne pouvoient délibérer ſur le ſubſide qu'on leur demandoit ſans y être formellement autoriſés par leurs conſtituans,

(2) Mém. de Comines, Liv. 5, chap. 18.

l'excuſe fut trouvée légitime, & la délibération renvoyée à un autre temps (1).

Henri III aſſembla deux fois les Etats Généraux; les premiers refuſerent de fournir à ſes profuſions; & il promit avec ſerment aux ſeconds qu'il ne leveroit jamais de ſubſide ſans leur conſentement (2).

Enfin, le Préſident Jeannin, portant la parole de la part du Roi aux derniers Etats convoqués à Paris en 1614, leur diſoit, *que ces ſortes d'Aſſemblées ſe convoquoient à deux fins; la premiere, pour déduire par les Sujets à leur Prince, les plaintes, les déſordres, oppreſſions & calamités, qui, par le temps, ſe gliſſent dans les Etats & les corrompent..... La ſeconde, pour ouïr par les Sujets les néceſſités du Prince pour être ſecondé & aſſiſté des moyens néceſſaires & convenables à ſupporter & maintenir le péſant fardeau de l'Etat* (1).

(1) Continuateur de Velly, tom. 29, pag. 194.

(2) Hiſtoire de France de Mezerai, *in-fol.* tom. 3. pag. 720, édit. de 1685.

(1) Recueil de tout ce qui s'eſt paſſé en l'Aſſemblée des Etats Généraux de 1614, par Florimond Rapine, pag. 231.

C'eſt

C'eſt donc un fait démontré, qu'au moins juſqu'au commencement du dernier ſiecle, le conſentement libre des peuples étoit un préalable néceſſaire à la création légitime des Impôts. L'illuſtre Archevêque de Cambray ſuppoſe cette vérité comme avouée dans ce bel ouvrage qu'on peut appeller le Catéchiſme des Princes (1), & qui fut réimprimé par les ordres de VOTRE MAJESTÉ à ſon avénement au Trône, afin que tout le monde pût y apprendre les regles d'après leſquelles vous vous propoſiez de regner. *Vous ſavez*, diſoit-il à votre auguſte Biſaïeul, *qu'autrefois le Roi ne prenoit jamais rien ſur ſes peuples par ſa ſeule autorité; c'étoit l'Aſſemblée de la Nation qui lui accordoit les fonds néceſſaires pour les beſoins extraordinaires de l'Etat. Hors de ce cas, il vivoit de ſon Domaine. Qu'eſt-ce qui a changé cet ordre, ſinon l'autorité abſolue que les Rois ont priſe* (2)? Mais que penſer de cette autorité abſolue? Daignez,

(1) Directions pour la conſcience d'un Roi.
(2) Direction dix-ſeptième.

SIRE, écouter encore un moment ce ſage Directeur de la conſcience des Rois. *Avez-vous étudié les Loix fondamentales ?..... Avez-vous cherché à connoître, ſans vous flatter, quelles ſont les bornes de votre autorité ?..... Ce que c'eſt que l'anarchie, ce que c'eſt que la puiſſance arbitraire, & ce que c'eſt que la Royauté réglée par les Loix, milieu entre ces deux extrémités ?..... Croyez-vous que Dieu ſouffre que vous regniez, ſi vous regnez ſans être inſtruit de ce qui doit borner & régler votre puiſſance ? Il ne faut donc pas regarder l'étude de l'hiſtoire, des mœurs & de tout le détail de l'ancienne forme du gouvernement, comme une curioſité indifférente, mais comme un devoir eſſentiel de la Royauté* (1).

Ce n'eſt donc pas en vain que nous aurons remis ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ la tradition des faits ſur la création de l'Impôt, tradition authentique où le droit qu'a la Nation de s'impoſer elle-même, & tracé en caracteres inéfaçables.

(1) Direction huitième.

Auroit-elle perdu un droit ſi naturel, & qui tient de ſi près à la propriété, parce que, ſous les trois derniers regnes, on l'a miſe dans l'impuiſſance de le réclamer? Ce qui fait le ſujet de ſa douleur ſerviroit-il de titre contr'elle, & voudroit-on prendre avantage de ſa modération & de ſa patience? Cependant on nous accuſe d'avoir adopté une opinion nouvelle, comme il étoit auſſi facile d'abolir la mémoire des faits, que d'étouffer la voie de la liberté. Il ſemble du moins qu'on n'auroit pas dû oublier ce que repréſentoit en 1770 la Cour des Aides de Paris, lorſqu'elle s'honoroit d'avoir pour chef ce Magiſtrat que VOTRE MAJESTÉ a tiré deux fois de la retraite pour le faire aſſeoir dans ſes Conſeils. *La propriété*, diſoit cette Cour, *eſt le droit eſſentiel de tout peuple qui n'eſt pas eſclave. L'Impôt, ſouvent néceſſaire, eſt néanmoins une dérogation à ce droit; mais, dans l'origine, les Impôts n'étoient établis que du conſentement des peuples, donné dans les Aſſemblées des Etats. Que ces Aſſemblées aient ceſſé d'avoir lieu, la*

condition des peuples n'a pas dû changer pour cela : leurs droits ſont auſſi impreſcriptibles que ceux du Souverain (1). Il ne s'agit donc pas ici d'une doctrine nouvelle, haſardée par le Parlement de Paris, & propagée par l'impreſſion de ſon autorité. Non, SIRE, nous en atteſtons les monumens les plus ſacrés de notre hiſtoire. C'eſt à la force des preuves que nous avons cédé ; l'évidence ſeule a pu opérer le concert unanime de toute la Magiſtrature. Peut-être même que ſi nous avions écouté ce qu'on appelle eſprit de corps ou préjugé d'Etat..... Mais à Dieu ne plaiſe que votre Parlement ait jamais d'autre intérêt que celui de la vérité & de la juſtice ; intérêt qui ſe concilie parfaitement avec les principes de la Monarchie.

Votre ſouveraineté, SIRE, eſt pleine & entiere. Eh ! qui l'a défendue avec plus de zèle que vos Parlemens ! On peut même dire en un ſens qu'elle eſt abſolue en ce qu'elle eſt indépendante de toute autorité

(1) Rem. de la Cour des Aides de Paris, du 17 Août 1770.

humaine. Mais il ne s'enſuit pas que votre Gouvernement puiſſe être arbitraire; & l'un des caracteres les plus marqués de cet odieux Gouvernement, eſt que le Prince diſpoſe à ſon gré des biens de ſes Sujets (1).

Le Peuple doit contribuer, il eſt vrai, au ſoutien des charges publiques; mais qui déterminera la portion de ſes biens dont il doit faire le ſacrifice? Quelle grande cauſe à juger que celle qui exiſte entre les prétentions du tréſor public & les propriétés des Citoyens! Le Prince veut-il en être le ſeul arbitre? il charge ſa conſcience d'un poids énorme, & s'expoſe à n'entendre autour de lui que des murmures & des plaintes : daigne-t-il, au contraire, ſe rapprocher des contribuables, entrer dans leurs beſoins, & ſe concerter avec eux? l'envie de lui plaire applanit les difficultés; on va même au-delà de ſes deſirs, & il reconnoît avec joie que la vraie ſource de ſes richeſſes eſt dans le

(1) Boſſuet, politique tirée de l'Ecriture ſainte, Liv. 8, Art. 2, premiere Propoſition.

cœur de ſes Sujets. Cependant ſa condeſcendance ne lui fait rien perdre de ſon autorité, & après avoir traité avec eux, comme un pere avec ſes enfans, il parle enſuite en Légiſlateur, en ordonnant la levée de l'Impôt dans les formes preſcrites pour l'exécution des Loix. *Ce qui eſt accordé par les Etats Généraux*, diſoit le Parlement de Paris en 1615, *doit être vérifié en votre Cour, où eſt le lieu de votre Trône royal & le Lit de votre Juſtice ſouveraine* (1).

Nous pourrions citer ici les plus ſavans Publiciſtes, & nous appuyer de leur autorité (2); mais à quoi bon inſiſter plus long-temps ſur les droits de la Nation?

(1) Remontrances du Parlement de Paris, de 1615, à la fin du Recueil de Florimond Rapine.

(2) Nicolas Oreſme, Précepteur de Charles V, dans ſon Traité des *mutatione monatarum Capite prim.* —— Philippe de Comines, au Liv. V de ſes Mémoires, Chap. 18. —— Clemengis, Diſcippe de Gerſon, *de lapſu & reparatione juſtitiæ, Cap. 17.* —— Coquille, Inſtit. au Droit François, & Queſt. cinquieme. —— Claude Joly, dans ſon Traité des Reſtitutions de Grands, &c. &c.

Ils ne ſont pas perdus, SIRE, puiſqu'ils repoſent dans vos mains, & ſi les François en deſirent le rétabliſſement, ils ne veulent le devoir qu'à votre bonté. Vous l'avez dit, SIRE, & ce trait de ſentiment parti de votre ame reſtera gravé dans la leur : *un Roi de France n'eſt jamais mieux que quand il eſt entouré de leur amour & de leur fidélité.* Vous en ferez bientôt la douce expérience, & nos vœux hâteront cet heureux moment. Pourquoi faut-il que, pendant près de deux ſiecles, vos auguſtes Prédéceſſeurs, relégués, pour ainſi dire, au fond de leurs Palais, aient négligé ces touchantes communications dont Charlemagne, avec ſon génie, ne croyoit pas pouvoir ſe paſſer, & dont il faiſoit le principal reſſort de ſon Empire ? Pourquoi faut-il qu'ils aient couvert leur adminiſtration d'un voile myſtérieux, & préféré des tributs forcés à des dons volontaires ? Livrés à un petit nombre d'hommes, & ne voyant que par leurs yeux, la vérité ne pouvoit guère leur parvenir qu'à travers

les déguiſemens de la flatterie. Bientôt ils s'accoutumerent à ramener les Provinces à la Capitale, la Capitale à la Cour, & ils crurent voir l'aiſance du Peuple dans le luxe & la pompe qui les environnoient.

Vous avez daigné, SIRE, vous rapprocher de vos Sujets; & les liens qui uniſſent leurs intérêts aux vôtres, ont été reſſerrés d'un nœud plus étroit. Déja les alarmes ſe diſſipent, & l'eſpérance renaît au fond des cœurs. Le faſte que vous avez toujours mépriſé, vous paroîtroit aujourd'hui un crime; vous trouvez même à retrancher ſur ce qu'on appelloit la dignité de la Couronne: rien ne vous coûte quand il s'agit du ſalut de votre Peuple, & le bien que vous avez déja fait, eſt un sûr garant de celui qui vous reſte à faire.

Quel malheur, ſi les fruits de votre ſageſſe étoient perdus pour les générations futures!

Louis XII, après avoir ménagé les deniers publics avec tant d'économie, prévoit en mourant qu'un ſucceſſeur prodigue &

belliqueux anéantira tous ſes travaux ; & cette penſée remplit d'amertume ſes derniers momens.

Henri IV, ſecondé par le génie de Sully, vient à bout en moins de quinze ans de changer la face du Royaume ; il acquitte trois cens cinquante millions de dettes, & amaſſe, ſoit réellement, ſoit en crédit, plus de quarante-un millions dans ſes coffres. Henri meurt, tout ſe confond ; on mépriſe les ſaines maximes, l'art de corrompre paſſe pour l'art de gouverner, & le tréſor public eſt abandonné en proie à la rapacité des Courtiſans.

Il vous étoit réſervé, SIRE, d'acquérir une gloire qui n'a été donnée ni à Henri IV, ni à Louis XII. Pour aſſurer la ſtabilité de votre ouvrage, & lui imprimer le ſceau de l'immortalité, vous prendrez la Nation toute entiere pour votre conſeil ; & vos Succeſſeurs ſeront comme forcés par leur intérêt à vous imiter.

La France eſt aujourd'hui plus éclairée que jamais ; vous en avez fait l'eſſai dans la

derniere Assemblée des Notables. Tous les Ordres ne respirent que la concorde ; & leur seule ambition est de coopérer avec Vous à la félicité commune.

En rendant ainsi à la Nation son ancienne existence, vous aurez posé la premiere pierre d'un édifice éternel.

L'Agriculture florissante, le Commerce dégagé de ses entraves, l'Industrie prenant un nouvel essor, les Impôts simplifiés, le luxe destructeur réprimé, la vertu honorée, les talens mis à leur place, le système des Loix perfectionné, le patriotisme ranimé dans les cœurs ; toutes ces merveilles qui doivent être l'effet plus ou moins prompt de l'application constante d'une Nation à ses intérêts, on les rapportera à VOTRE MAJESTÉ comme à leur source originaire ; & si la postérité se souvient encore de nos malheurs, ce ne sera que pour y placer l'époque de la plus brillante révolution.

Que d'autres Rois aient porté les titres de Grand, d'Auguste, de Victorieux : pour

Vous, SIRE, nos cœurs vous déféreront à l'envi celui de Bon, d'Excellent Prince, de Pere de la Patrie, de Reſtaurateur de la France ; & tous ces noms ſuffiront à peine pour exprimer notre tendreſſe & notre amour.

Ce ſont là les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-fidèles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

FAIT à Toulouſe, en Parlement, ce 12 Janvier 1788.